

# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

## de VALDALLIERE

Principes fondateurs.....	3
Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle.....	4
Préambule .....	5
I-Commune Nouvelle : gouvernance-budget-compétences .....	5
<u>Section 1 : le conseil municipal de la commune nouvelle</u> .....	5
Durant la période transitoire	
Au prochain renouvellement des conseils municipaux	
<u>Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle</u> .....	6
Le maire de la commune nouvelle	
Les maires délégués	
Les adjoints à la commune nouvelle	
<u>Section 3 : la conférence des maires</u> .....	7
<u>Section 4 : le budget de la Commune Nouvelle</u> .....	7
<u>Section 5 : les compétences de la Commune Nouvelle</u> .....	8
<u>Section 6 : le C.C.A.S</u> .....	8
II-Communes déléguées : gouvernance-budget-compétences .....	9
<u>Section 1 : le conseil communal de la Commune Déléguée</u> .....	10
a)chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal	

b) le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée

Section 2 : le comité consultatif ..... 10

Section 3 : la municipalité ..... 11

Le maire délégué

Les adjoints délégués

Section 4 : les moyens financiers de la commune déléguée..... 11

Section 5 : les compétences de la commune déléguée ..... 12

III-le personnel ..... 13

IV-la modification de la charte ..... 14

## Principes fondateurs

Les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY, VIESSOIX, constituent un espace de solidarité forgé par plus de 20 ans de travail en commun au sein de la communauté de communes de VASSY.

Dans un souci de mutualisation des services et de rationalisation des moyens indispensables au développement et au service de la population de nos territoires ruraux, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant les 14 communes de la communauté de communes de VASSY.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront en charge la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées.

### Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets structurants. Les orientations se feront dans le cadre défini par le SCOT.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une collectivité forte en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des quatorze communes, permettant ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Le développement de ces objectifs s'effectuera avec la préoccupation majeure d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale.

## **Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle**

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- A l'aboutissement du programme de restructuration scolaire reposant sur la construction de 3 pôles préélémentaires et élémentaires sur les communes de VASSY , MONTCHAMP et VIESSOIX.
- A l'aboutissement des projets initiés par les communes historiques ayant reçu un début de réalisation (inscription budgétaire/projets en cours)
- A la mise en œuvre d'une politique d'investissements équitables sur le territoire
- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire.
- Au maintien d'un service public de proximité adapté aux besoins des citoyens
- Au développement de l'attractivité de l'ensemble du territoire par une offre de services culturels, sportifs et d'animation, adaptée et pertinente.
- A la préservation de l'environnement sur le territoire des 14 communes (protection du maillage bocager et maintien du linéaire global sur le territoire – filière bois)
- A la préservation du patrimoine
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle...

## **Préambule**

Les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PRESLES, PIERRES, RULLY, LA ROCQUE, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs décident la création d'une commune nouvelle dénommée **VALDALLIERE**

### **I- Commune nouvelle : gouvernance-budget-compétences**

Le siège de la commune nouvelle sera situé au 7 rue des écoles 14 410 VASSY.

Durant la période transitoire, eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront au centre Pierre GEOFFROY ;

La commune nouvelle se substitue à la communauté de communes supprimée et aux communes membres (art L2113-5.I du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes et des communes dont est issue la commune nouvelle est transférée à cette dernière.
- La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes et par les communes qui en étaient membres.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- L'ensemble des personnels de la communauté de communes supprimée et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

### **Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

**Durant la période transitoire**, le conseil municipal de la Commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques, à savoir : BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY, VIESSOIX

**Au prochain renouvellement des conseils municipaux (2020)**, à titre dérogatoire à l'art L.2121-2 du CGCT, et ce conformément à la loi du 16 mars 2015, le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle sera égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, (soit 33 conseillers correspondant à la strate démographique 10 000 à 19 999 habitants)

Lors des élections de 2020, premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, chaque liste devra permettre une représentativité des 14 communes, soit :

- 1 conseiller de chaque commune déléguée parmi les 20 premières places
- Les 19 sièges suivants répartis à la proportionnelle au plus fort reste.

## **Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle**

Elle est composée

### **Du maire de la commune nouvelle**

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est rappelé que les fonctions de maire de la commune nouvelle ne peuvent pas être cumulées avec les fonctions de maire délégué après la période transitoire.

Il est l'exécutif de la commune (artL2128-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Conformément à l'art L2122-22 du CGCT le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

### **Des maires délégués,**

Le conseil municipal élira un maire par commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art L 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle.

*Pendant la période transitoire, et par dérogation, les maires des communes historiques en fonction au moment de la création, deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal*

**Des adjoints à la Commune Nouvelle.** Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

*Pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la commune nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent.*

### **Section 3 : la conférence des maires**

Conformément à l'art L 2113-12-1 du CGCT une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués sera instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ». La conférence municipale se prononcera sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés dans le cadre des commissions avant présentation devant le conseil municipal pour délibération. La conférence des maires aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle. Dans le cadre des orientations, avis et choix, adoptés par la conférence et soumis au vote du conseil, il est admis la règle suivante : 1 maire délégué = 1 voix, quelle que soit la taille de la commune déléguée.

### **Section 4 : le Budget de la Commune Nouvelle**

La Commune Nouvelle bénéficie dès son année de création :

- De la fiscalité communale (art 1638 du Code Général des Impôts).  
Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans au plus, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des conseils municipaux « historiques ».
- de la Dotation globale de Fonctionnement correspondant aux montants de DGF perçues précédemment par les communes historiques (dotation forfaitaire + dotations de péréquation)

- de la dotation de consolidation, égale à la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de cette même année, par la communauté de communes à laquelle elle est substituée
- du FCTVA

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément à la loi.

### **Section 5 : les compétences de la commune nouvelle.**

La commune nouvelle dispose de la clause générale de compétences. Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Les conseils communaux des communes déléguées doivent rendre compte de leurs décisions au titre des compétences déléguées au conseil municipal de la commune nouvelle qui en assure la responsabilité

### **Section 6 : C.C.A.S**

Durant la phase transitoire les CCAS des communes historiques seront maintenus.



## **II- Communes déléguées : gouvernance-budget-compétences**

Dans un délai de 6 mois suivant la création de la commune nouvelle, il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des communes historiques.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales de la commune historique.

Chaque commune déléguée peut conserver son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, y compris celles attribuées aux communes déléguées.

Dès à présent, les communes de **BERNIERES LE PATRY**, **BURCY**, **CHENEDOLLE**, **LE DESERT**, **ESTRY**, **MONTCHAMP**, **PIERRES**, **PRESLES**, **RULLY**, **LA ROCQUE**, **SAINT CHARLES DE PERCY**, **LE THEIL BOCAGE**, **VASSY** et **VIESSOIX**, représentées par leurs maires en exercice, dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 14 communes déléguées, à savoir :

- Commune déléguée de **BERNIERES LE PATRY** dont le siège est situé 4 place de la mairie – 14410 BERNIERES LE PATRY
- Commune déléguée de **BURCY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 BURCY
- Commune déléguée de **CHENEDOLLE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 CHENEDOLLE
- Commune déléguée de **LE DESERT** dont le siège est situé à : le bourg – 14350 LE DESERT
- Commune déléguée de **ESTRY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 ESTRY
- Commune déléguée de **MONTCHAMP** dont le siège est situé à : 3 rue de la liberté – 14350 MONTCHAMP
- Commune déléguée de **PIERRES** dont le siège est situé à : place Gaston de Coupigny – 14410 PIERRES
- Commune déléguée de **PRESLES** dont le siège est situé à : Vieille rue – 14410 PRESLES
- Commune déléguée de **LA ROCQUE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 LA ROCQUE
- Commune déléguée de **RULLY** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 RULLY
- Commune déléguée de **SAINT CHARLES DE PERCY** dont le siège est situé à : le bourg – 14350 SAINT CHARLES DE PERCY
- Commune déléguée de **LE THEIL BOCAGE** dont le siège est situé à : le bourg – 14410 LE THEIL BOCAGE
- Commune déléguée de **VASSY** dont le siège est situé à : place Colonel Candau– 14410 VASSY
- Commune déléguée de **VIESSOIX** dont le siège est situé à : 1 rue des écoles – 14410 VIESSOIX

## **Section 1 : Le conseil communal de la Commune Déléguée**

### **a) Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal.**

Les membres du Conseil Communal sont désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Les élus du conseil communal doivent, sauf impossibilité absolue, être électeurs de la commune déléguée, qualité attribuée au sens du code électoral dans deux cas de figures :

- La domiciliation réelle dans la commune déléguée
- L'inscription au rôle des contributions directes au titre du territoire de la commune déléguée

***Pendant la période transitoire, le conseil communal délégué correspondra au conseil municipal de la commune historique***

### **b) Le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée.** Le conseil communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune.
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement
- Peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire
- Peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire

## **section 2 : Le comité consultatif**

A compter du renouvellement de 2020, conformément à l'art L.2143-2 du CGCT, chaque conseil communal sera, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, assisté par un comité consultatif.

Le conseil municipal en fixera la composition sans que celle-ci ne puisse excéder le nombre de conseillers municipaux qui prévalait avant la création de la commune nouvelle.

Les comités consultatifs seront présidés par les maires délégués. Ils seront consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité de la commune déléguée. Ils pourront en outre transmettre au maire toute proposition relevant de l'intérêt de la commune déléguée.

### **Section 3 : La municipalité**

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils doivent sauf impossibilité absolue, être électeur de la commune déléguée (cf section 1. a))

**Le maire délégué** est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

- Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée
- Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc...) réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

**Les adjoints délégués** : Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

*Pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques, deviennent de droit adjoints délégués de leur commune déléguée.*

### **Section 4 : Les moyens financiers de la commune déléguée**

Chaque commune déléguée dispose d'une dotation annuelle de fonctionnement arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget. Cette dotation sera déterminée sur la base du chapitre 11 (charges à caractère général) de la commune historique avant regroupement, ainsi que des art 6574 (subventions octroyées...) et 657362( CCAS).

En première année de fonctionnement, le montant de cette dotation sera évalué à partir de la moyenne des dépenses constatées (Compte Administratif) lors des 4 derniers exercices.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune.

Les excédents constatés à la clôture de l'exercice budgétaire feront l'objet d'un report systématique au bénéfice de la commune déléguée.

## **Section 5 :Les compétences de la commune déléguée**

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation de la part de la commune nouvelle. Elles concerneront notamment :

- La gestion de l'état civil
- L'organisation des élections (1 bureau de vote par commune déléguée)
- La gestion de la salle des fêtes
- La gestion du cimetière
- La gestion des équipements nécessaires à la vie des associations locales
- L'entretien du bourg et du territoire de la commune déléguée
- Le soutien aux associations
- Les commémorations
- Les repas et animations concernant les aînés
- Les fêtes communales, marchés, illuminations de Noël....

### **III-Le personnel**

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle met à disposition de la commune déléguée le personnel et/ou les moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées. Le personnel mis à disposition est sous l'autorité fonctionnelle du maire délégué durant cette mise à disposition temporaire.

Toute modification de l'emploi du temps du personnel mis à disposition se fera après approbation du maire de la commune déléguée concernée.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

#### **IV-La modification de la présente charte constitutive**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des quatorze communes fondatrices de la commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.